

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

PREFECTURE DE POLICE  
D'ANTANANARIVO

ARRÊTE PREFECTORAL N° 84/2019-MIU/PREF POL/AG

Accordant le **PERMIS DE CONSTRUIRE** à Monsieur  
RASOAMAHARO Hubert Rolland pour les travaux de  
constructions d'un bâtiment RDC avec clôture situ à Ivandry  
Antananarivo.

### LE PREFET DE POLICE D'ANTANANARIVO

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'Habitat ;

Vu le décret n°2007-1097 du 14 décembre 2007 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Préfecture de Police pour la ville d'Antananarivo;

Vu le décret n° 2017-036 du 11 janvier 2017 portant nomination du Préfet de Police d'Antananarivo ;

Vu la note d'observation du dossier de permis de construire N°170/19 émanant du SRAT Analamanga du 12 juin 2019 suivant descente sur le lieu ;

Vu la lettre N° 19/460 du 11 juillet 2019 émanant du service des immunités et privilèges ; suite à la lettre du Directeur Général de l'aménagement du territoire et de l'habitat;

Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par Monsieur RASOAMAHARO Hubert Rolland ; enregistré sous n° 563 en date du 09 juillet 2019;

#### A R R E T E :

L'article 195 de la loi 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'Habitat qui stipule clairement que "faute par l'autorité compétente en matière de permis de construire (LE MAIRE), d'avoir statué sur la demande dans les délais prévus, le demandeur saisit l'autorité administrative en charge du contrôle de légalité de la Collectivité concernée (LE PREFET DE POLICE). La décision en matière de permis de construire émanant de l'autorité compétente, qu'elle soit favorable ou défavorable, doit être notifiée par le Maire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la dite décision ou de l'avis du service régional en charge de l'urbanisme et l'habitat." Il est constaté qu'une demande de permis de construire était dûment déposé auprès de la CUA le 21 juin 2019.

Article premier : Permis de construire est accordé à Monsieur RASOAMAHARO Hubert Rolland demeurant à Ivandry Lot II F 173 agissant en qualité de propriétaire pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment RDC avec clôture projetés sur la propriété dite « MAHARO ANJARA » Titre N°63 147 située à Ivandry, District Antananarivo V ;

Article 2 : Le requérant est tenu d'achever les travaux dans un délai d'un an pour compter de la date de la notification, conformément aux dispositions légale en vigueur, aux plans et documents annexés au présent permis ainsi qu'aux conditions spéciales fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Mentions des références du présent permis est affichée sur le terrain par les soins de la requérante avant l'ouverture du chantier et durant l'exécution des travaux.

Article 4 : Le présent permis est périmé si la construction n'est pas entreprise dans un délai d'un an. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

Article 5 : Obligation est faite au titulaire du présent permis de construire de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'écoulement libre des eaux pluviales des propriétés voisines.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité de la Préfecture de Police d'Antananarivo ne saurait être engagée pour avoir délivré le permis de construire étant entendu que la responsabilité du demandeur, quant à la stabilité de la construction.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur, sans préjudice du retrait provisoire ou définitif du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification au requérant.

Fait à Antananarivo, le 11 JUIL 2019